**UNIVERSITÉ PARIS - PANTHÉON-ASSAS Année universitaire 2021-22**

**Deuxième année de la Licence en droit ou en science politique**

Cours de Monsieur le Professeur Olivier GOHIN

**DROIT ADMINISTRATIF II – équipe 2 (2056)**

PARTIEL DE RATTRAPAGE DE L’ÉTÉ 2022 (2ème semestre – 2ème session)

**Durée de l'épreuve : 3 heures**

Documents et matériels autorisés : aucun

*Ce sujet comporte* ***11 pages****. Avant de composer, veuillez vérifier que votre sujet est complet.*

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Les étudiants traiteront, au choix, l'un des deux sujets suivants :

**Sujet I :** La responsabilité de l’État du fait de ses normes

**Sujet II :** Commentez l’ordonnance du Conseil d’État en date du 21 juin 2022, *Commune de Grenoble*, req. 464648.

*n. b. il y a lieu de tenir compte des documents annexés (lesquels ne sont pas à commenter).*

**Le juge des référés**

Vu la procédure suivante :

Par un déféré́ présenté sur le fondement des dispositions du cinquième alinéa de l’article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, le préfet de l’Isère a demandé́ au juge des référés du tribunal administratif de Grenoble de suspendre l’exécution de la délibération du conseil municipal du 16 mai 2022 de la commune de Grenoble en tant qu’elle approuve l’article 10 du règlement des piscines municipales autorisant le port de certaines tenues de bain.

Par une ordonnance n° 2203163 du 25 mai 2022, le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble a, après avoir admis les interventions de l’association Alliance citoyenne et de la Ligue des droits de l’homme, suspendu l’exécution des dispositions litigieuses en tant qu’elles autorisent l’usage de tenues de bains non près du corps moins longues que la mi-cuisse.

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 2 et 13 juin 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d’État, la commune de Grenoble demande au juge des référés du Conseil d’État, statuant sur le fondement du cinquième alinéa de l’article L. 2131-6 du code général des collectivités :

1°) d’annuler cette ordonnance ;

2°) de rejeter la demande de suspension présentée par le préfet de l’Isère ;

3°) (…)

Elle soutient que :

- (…)

- les premiers juges ont estimé́ à tort que la délibération portait une atteinte grave au principe de neutralité́ du service public ;

- eu égard, en premier lieu, aux larges marges de manœuvres dont bénéficie le gestionnaire d’une piscine municipale pour définir les conditions de fonctionnement de ce service public facultatif, dans la limite des prescriptions prévues à l’article A 322 6 du code du sport, en deuxième lieu, au principe d’égalité d’accès des usagers au service public et, en dernier lieu, à l’acception véritable du principe de neutralité́ du service public lorsqu’il est opposé aux usagers du service public qui peuvent exprimer leurs croyances religieuses mais peuvent aussi se voir reconnaître l’exercice de leur liberté́ personnelle de se vêtir comme bon leur semble pourvu que le choix adopté ne porte pas atteinte à l’ordre public, au fonctionnement du service et aux droits des autres usagers, le conseil municipal pouvait se fonder sur l’intérêt général qui s’attache à̀ un plus grand accès des usagers au service public pour adapter son règlement de service et approuver le nouvel article 10 du règlement des piscines municipales ;

- la délibération contestée ne méconnaît pas le principe de neutralité́ du service public et vise au contraire à conforter ce principe, dès lors que, d’une part, les objectifs qu’elle poursuit sont en lien avec l’intérêt du service et témoignent de la volonté́ de ne porter qu’un regard distancié sur les tenues de bain simplement limité à la prise en compte des exigences d’hygiène et de décence et, d’autre part, en désignant une tenue non près du corps et moins longue que la mi-cuisse les dispositions litigieuses adoptent une rédaction neutre qui ne renvoie pas nécessairement au port d’un vêtement à connotation religieuse ;

- à supposer que la disposition critiquée puisse designer un vêtement religieux, l’analyse du tribunal est doublement erronée en droit en ce que la délibération ne modifie pas la nature des prestations offertes aux usagers des piscines municipales ni ne leur offre des prestations supplémentaires, en considération de leur religion et en ce que ni le principe de laïcité́, ni celui de neutralité́ ne font par eux-mêmes obstacle à̀ ce que l’administration puisse proposer aux usagers des aménagements tenant compte de leur profil ou de leurs habitudes dans la prestation qu’elle offre à ces derniers ;

- la délibération contestée n’a pas été́ adoptée en réponse à̀ de prétendues pressions d’une association mais a été́ discutée et débattue en conseil municipal avec pour but de permettre à̀ toute personne de se vêtir comme elle le souhaite au sein des piscines municipales ;

- ni le principe de neutralité́ du service public, ni le principe de laïcité́ ne font obstacle à̀ ce que les usagers puissent exercer, au sein du service, leur liberté́ d’exprimer leurs opinions et convictions ainsi que leur liberté́ personnelle en se vêtant de la manière dont ils l’entendent ;

- le tribunal a méconnu son office faute d’avoir caractérisé́ la gravité de l’atteinte portée au principe de neutralité́ pour la seule raison que la tenue de bain ne serait pas près du corps à tous les niveaux ;

- les moyens tirés d’un détournement de pouvoir et d’une erreur manifeste d’appréciation résultant de l’absence de prise en compte du risque de troubles de nature à̀ perturber le bon fonctionnement du service sont, d’une part, inopérants eu égard à̀ l’objet du déféré́ préfectoral introduit dans le cadre du cinquième alinéa de l’article L. 2131 6 du code général des collectivités territoriales et, d’autre part, ne sont pas fondes.

(…)

*Considérant ce qui suit :*

1. En application du premier alinéa de l’article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l’État dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l’article L. 2131-2 qu’il estime contraires à la légalité́ dans les deux mois suivant leur transmission. Aux termes du troisième alinéa de cet article, reproduit à l’article L. 554-1 du code de justice administrative : « *Le représentant de l'État peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à̀ cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à̀ créer un doute sérieux quant à̀ la légalité́ de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois* ». Son cinquième alinéa, repris à l’article L. 554-3 du code de justice administrative, ajoute que « *Lorsque l'acte attaqué est de nature à̀ compromettre l'exercice d'une liberté́ publique ou individuelle, ou à̀ porter gravement atteinte aux principes de laïcité́ et de neutralité́ des services publics, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué́ à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. La décision relative à la suspension est susceptible d'appel devant le Conseil d'État dans la quinzaine de la notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'État ou un conseiller d'État délégué́ à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures* ».

2. Par délibération du 16 mai 2022, le conseil municipal de Grenoble a approuvé́ un nouveau règlement intérieur des quatre piscines municipales dont la commune est gestionnaire. L’article 10 de ce règlement, dans sa rédaction issue de cette délibération, dispose : « *Pour des raisons d’hygiène et de sécurité, l’accès aux bassins se fait exclusivement dans une tenue de bain correspondant aux obligations suivantes : « (...) Les tenues de bain doivent être faites d’un tissu spécifiquement conçu pour la baignade, ajustées près du corps, et ne doivent pas avoir été́ portées avant l’accès à la piscine. Les tenues non prévues pour un strict usage de la baignade (short, bermuda, sous-vêtements etc.), les tenues non près du corps plus longues que la mi-cuisse (robe ou tunique longue, large ou évasée) et les maillots de bain-short sont interdits. (...)*»*.*

3. Sur le fondement des dispositions du cinquième alinéa de l’article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, le préfet de l’Isère a demandé́ au tribunal administratif de Grenoble de suspendre l’exécution de ces dispositions en se prévalant de l’atteinte portée aux principes de laïcité́ et de neutralité́ des services publics. Par une ordonnance du 25 mai 2022, dont la commune de Grenoble relève appel, le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble a suspendu l’exécution de l’article 10 du règlement des piscines de Grenoble en tant qu’il autorise l’usage de tenues de bains non près du corps moins longues que la mi-cuisse.

(…)

*Sur la demande en référé́ :*

(…)

6. En second lieu, d’une part, il résulte des dispositions de l’article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales citées au point 1 que le représentant de l’État dans le département a la faculté́, sur le fondement du troisième alinéa de cet article, d’assortir son recours contre un acte d’une commune qu’il estime contraire à la légalité́ d’une demande de suspension qui n’est alors subordonnée à̀ aucune condition d’urgence et sur laquelle le juge des référés dispose d’un mois pour statuer. En revanche, il ne peut saisir le juge des référés d’une demande visant à̀ ce qu’il statue, sur le fondement du cinquième alinéa, dans le très bref délai de 48 heures, que pour autant que l’acte attaqué est de nature à̀ compromettre l’exercice d’une liberté́ publique ou individuelle ou, depuis l’ajout issu de l’article 5 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, invoqué en l’espèce, « *à porter gravement atteinte aux principes de laïcité́ et de neutralité́ des services publics* ».

7. D’autre part, aux termes de l’article 10 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 : « *Nul ne doit être inquiété́ pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* ». Aux termes des trois premières phrases du premier alinéa de l’article 1er de la Constitution : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'Egalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances*. ». Aux termes de l’article 1er de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l’État : « *La République assure la liberté́ de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l’intérêt de l’ordre public* ». Aux termes de l’article 2 de la même loi : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* ».

8. Le gestionnaire d’un service public est tenu, lorsqu’il définit ou redéfinit les règles d’organisation et de fonctionnement de ce service, de veiller au respect de la neutralité́ du service et notamment de l’égalité de traitement des usagers. S’il lui est loisible, pour satisfaire à l’intérêt général qui s’attache à̀ ce que le plus grand nombre d’usagers puisse accéder effectivement au service public, de tenir compte, au-delà̀ des dispositions légales et règlementaires qui s’imposent à lui, de certaines spécificités du public concerné, et si les principes de laïcité́ et de neutralité́ du service public ne font pas obstacle, par eux-mêmes, à ce que ces spécificités correspondent à̀ des convictions religieuses, il n’est en principe pas tenu de tenir compte de telles convictions et les usagers n’ont aucun droit qu’il en soit ainsi, dès lors que les dispositions de l’article 1er de la Constitution interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers. Cependant, lorsqu’il prend en compte pour l’organisation du service public les convictions religieuses de certains usagers, le gestionnaire de ce service ne peut procéder à des adaptations qui porteraient atteinte à l’ordre public ou qui nuiraient au bon fonctionnement du service, notamment en ce que, par leur caractère fortement dérogatoire par rapport aux règles de droit commun et sans réelle justification, elles rendraient plus difficile le respect de ces règles par les usagers ne bénéficiant pas de la dérogation ou se traduiraient par une rupture caractérisée de l’égalité de traitement des usagers, et donc méconnaîtraient l’obligation de neutralité́ du service public.

9. La commune de Grenoble, ainsi qu’il ressort de ses écritures et de ses déclarations à l’audience publique, soutient avoir introduit l’adaptation, rappelée au point 2, du règlement intérieur des piscines qu’elle gère au motif de permettre aux usagers qui le souhaiteraient de pouvoir davantage couvrir leur corps, quel que soit la raison de ce souhait. Cependant, d’une part, au regard des modifications apportées par la délibération du 16 mai 2022 au précédent règlement et du contexte dans lequel il y a été́ procédé, tel que rappelé́ à l’audience, l’adaptation exprimée par l’article 10 du nouveau règlement doit être regardée comme ayant pour seul objet d’autoriser les costumes de bain communément dénommés « burkinis », d’autre part, il résulte de l’instruction que cette dérogation à la règle commune, édictée pour des raisons d’hygiène et de sécurité́, de port de tenues de bain près du corps, est destiné́e à satisfaire une revendication de nature religieuse. Ainsi, il apparaît que cette dérogation très ciblée répond en réalité́ au seul souhait de la commune de satisfaire à une demande d’une catégorie d’usagers et non pas, comme elle l’affirme, de tous les usagers. Si, ainsi qu’il a été́ rappelé́ au point précédent, une telle adaptation du service public pour tenir compte de convictions religieuses n’est pas en soi contraire aux principes de laïcité́ et de neutralité́ du service public, d’une part, elle ne répond pas au motif de dérogation avancé par la commune, d’autre part, elle est, par son caractère très ciblé et fortement dérogatoire à la règle commune, réaffirmée par le règlement intérieur pour les autres tenues de bain, sans réelle justification de la différence de traitement qui en résulte. Il s’ensuit qu’elle est de nature à̀ affecter tant le respect par les autres usagers de règles de droit commun trop différentes, et ainsi le bon fonctionnement du service public, que l’égalité de traitement des usagers.

10. Il résulte de ce qui vient d’être dit qu’en procédant à l’adaptation en litige du règlement intérieur des piscines qu’elle gère, la commune de Grenoble a méconnu les conditions, rappelées au point 8, qui président à la faculté́ du gestionnaire d’un service public d’adapter ce service, y compris pour tenir compte de convictions religieuses. Dans ces conditions, la commune de Grenoble n’est pas fondée à soutenir que c’est à̀ tort que le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble, qui, ce faisant, n’a pas statué au-delà̀ des conclusions dont il était saisi, a estimé́ que les dispositions litigieuses portaient gravement atteinte au principe de neutralité́ des services publics.

11. Il résulte de ce qui précède que la requête de la commune de Grenoble doit être rejetée, y compris ses conclusions présentées au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

(Rejet).

**Annexe 1 : CE, juge des référés, formation collégiale, 26 août 2016, *Commune de Villeneuve-Loubet*, req. 402742**

1. En vertu de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, lorsqu'est constituée une situation d'urgence particulière, justifiant qu'il se prononce dans de brefs délais, le juge des référés peut ordonner toute mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale.

2. Des arrêtés du maire de Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes) du 20 juin 2014 puis du 18 juillet 2016 ont réglementé l'usage des plages concédées à la commune par l'État. Ces arrêtés ont été abrogés et remplacés par un nouvel arrêté du 5 août 2016 qui comporte un nouvel article 4.3 aux termes duquel » : " *Sur l'ensemble des secteurs de plage de la commune, l'accès à la baignade est interdit, du 15 juin au 15 septembre inclus, à toute personne ne disposant pas d'une tenue correcte, respectueuse des bonnes mœurs et du principe de laïcité, et respectant les règles d'hygiène et de sécurité des baignades adaptées au domaine public maritime. Le port de vêtements, pendant la baignade, ayant une connotation contraire aux principes mentionnés ci-avant est strictement interdit sur les plages de la commune* ". Ainsi que l'ont confirmé les débats qui ont eu lieu au cours de l'audience publique, ces dispositions ont entendu interdire le port de tenues qui manifestent de manière ostensible une appartenance religieuse lors de la baignade et, en conséquence, sur les plages qui donnent accès à celle-ci.

3. (…)

4. En vertu de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du préfet, de la police municipale qui, selon l'article L. 2212-2 de ce code, " *a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* ". L'article L. 2213-23 dispose en outre que : " *Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés...Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance...* ".

5. Si le maire est chargé par les dispositions citées au point 4 du maintien de l'ordre dans la commune, il doit concilier l'accomplissement de sa mission avec le respect des libertés garanties par les lois. Il en résulte que les mesures de police que le maire d'une commune du littoral édicte en vue de réglementer l'accès à la plage et la pratique de la baignade doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées au regard des seules nécessités de l'ordre public, telles qu'elles découlent des circonstances de temps et de lieu, et compte tenu des exigences qu'impliquent le bon accès au rivage, la sécurité de la baignade ainsi que l'hygiène et la décence sur la plage. Il n'appartient pas au maire de se fonder sur d'autres considérations et les restrictions qu'il apporte aux libertés doivent être justifiées par des risques avérés d'atteinte à l'ordre public

6. Il ne résulte pas de l'instruction que des risques de trouble à l'ordre public aient résulté, sur les plages de la commune de Villeneuve-Loubet, de la tenue adoptée en vue de la baignade par certaines personnes. S'il a été fait état au cours de l'audience publique du port sur les plages de la commune de tenues de la nature de celles que l'article 4.3 de l'arrêté litigieux entend prohiber, aucun élément produit devant le juge des référés ne permet de retenir que de tels risques en auraient résulté. En l'absence de tels risques, l'émotion et les inquiétudes résultant des attentats terroristes, et notamment de celui commis à Nice le 14 juillet dernier, ne sauraient suffire à justifier légalement la mesure d'interdiction contestée. Dans ces conditions, le maire ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs de police, édicter des dispositions qui interdisent l'accès à la plage et la baignade alors qu'elles ne reposent ni sur des risques avérés de troubles à l'ordre public ni, par ailleurs, sur des motifs d'hygiène ou de décence. L'arrêté litigieux a ainsi porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle. Les conséquences de l'application de telles dispositions sont en l'espèce constitutives d'une situation d'urgence qui justifie que le juge des référés fasse usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Il y a donc lieu d'annuler l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nice du 22 août 2016 et d'ordonner la suspension de l'exécution de l'article 4.3 de l'arrêté du maire de Villeneuve-Loubet en date du 5 août 2016.

 (…)

**Annexe 2 : Recommandations du Défenseur des droits à l’appui de sa décision n° 2018-297 du 12 décembre 2018**

**1.** Le Défenseur des droits a été saisi de la réclamation de Madame X au sujet du refus qui lui a été opposé au cours de son séjour au sein de l’établissement Y de Z de nager en burkini dans la piscine de l’établissement.

**19.** A titre préliminaire, il convient de relever que le terme de burkini est une contraction de burqa et de bikini. Il s'agit d'un vêtement composé de deux ou trois éléments, et couvrant l'ensemble du corps de la femme, à l'exception du visage, des mains et des pieds. Ce justaucorps en lycra comprend un pantalon, une tunique à manches longues et une cagoule couvrant la tête et le cou, cette dernière étant soit détachée soit intégrée à la tunique. La face d’une personne portant un burkini reste visible contrairement à la burqa ou au niqab.

**37.** Madame X explique qu’elle porte un burkini pour des raisons religieuses. Il n’y a pas de raison de douter que le port de cette tenue correspond à une manifestation sincère de sa religion musulmane. Compte tenu de sa conviction, Madame X a été privée de toute possibilité de nager dans la piscine de l’établissement pendant une partie de son séjour de vacances alors qu’elle avait payé pour avoir accès à ce service pour toute la durée de ses vacances.

**39.** (…) le droit constitutionnel français (…) impose une loi au sens formel du terme. En effet, conformément à l’article 10 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen, « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* ».

**40.** Or, le port du burkini n'est pas interdit, en tant que tel, par la loi française.

**41.** Dans la mesure où il laisse la face visible, il ne tombe pas sous le coup de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l’espace public.

**49.** L’établissement Y estime cependant qu’une incertitude juridique demeure au sujet des burkinis. Il s’appuie sur un arrêt de la Cour administrative d’appel de Marseille du 3 juillet 2017 (n° 17MA01337) autorisant l’interdiction du port du burkini dans la commune de Sisco[[1]](#footnote-1) (…).

**99.** Compte tenu de ce qui précède, le Défenseur des droits rappelle que Madame X avait, dans certaines limites, le droit de manifester sa religion. Or, elle n’a pas pu bénéficier d’un service qu’elle avait d’ailleurs payé, à savoir se baigner dans la piscine de son établissement de vacances. Elle a, en outre, subi des injures islamophobes, certains vacanciers l’assimilant à une terroriste.

**100.** A la lumière des développements précédents et des éléments portés à la connaissance du Défenseur des droits, l’établissement Y n’a pas démontré en quoi l’interdiction du port du burkini de Madame X était justifié par des motifs impérieux tels que le respect des libertés d’autrui, la laïcité, l’ordre public ou encore l’hygiène et la sécurité.

**101.** Le Défenseur des droits en conclut que le refus d’accès opposé à Madame X à la piscine de l’établissement de Z et l’adoption d’un nouveau règlement intérieur interdisant le port du burkini caractérisent des discriminations fondées sur la religion et le genre (…).

**102.** Il recommande à la direction de l’établissement Y (…) de modifier le règlement intérieur applicable aux établissements de bain du village de Z et de l’ensemble de autres villages afin d’en rendre le code vestimentaire non-discriminatoire (…)

Jacques TOUBON

**Annexe 3 : CGCT, art. L. 2131-6, al. 5**

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle *ou à porter gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics (loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, art 5)*, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. La décision relative à la suspension est susceptible d'appel devant le Conseil d'État dans la quinzaine de la notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'État ou un conseiller d'État délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

**Annexe 4 :** TA Grenoble (ord. référé), 25 mai 2022, *Préfet de l’Isère*, req. n° 2203163 :

**LE JUGE DES RÉFÉRÉS**

(.. .)

*Vu la procédure suivante :*

Par un déféré enregistré le 23 mai 2022, présenté sur le fondement du cinquième alinéa de l’article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, le préfet de l’Isère demande au juge des référés de suspendre l’exécution de la délibération du conseil municipal de la commune de Grenoble du 16 mai 2022 en tant qu’elle approuve l’article 10 du règlement des piscines municipales autorisant le port de certaines tenues de bain.

Il soutient que :

**- à titre principal,** l’article 10 du règlement des piscines municipales, en tant qu’il autorise certaines tenues de bain de type « burkini », porte une atteinte grave aux principes de laïcité et de neutralité des services publics ; - en effet, si le principe de laïcité n’impose pas d’obligations de neutralité aux usagers du service public, la libre expression de leurs convictions religieuses trouve sa limite dans le bon fonctionnement du service public et de l’ordre public ;

- au cas particulier, la délibération attaquée porte une atteinte grave au principe de neutralité du service public ;

- elle vise à reconnaître des droits particuliers à des membres d’une communauté religieuse alors qu’il n’existe aucune demande de sa part et la possibilité de se rendre à la piscine en burkini risque de se transformer en obligation ;

- la commune de Grenoble crée une exception à la règle selon laquelle les tenues de bains doivent être « près du corps » pour éviter le risque de s’accrocher ou d’être happé par des appareils de filtration ;

**- à titre subsidiaire,** cet article est entaché de détournement de pouvoir dès lors qu’il vise à favoriser une communauté religieuse particulière et son application est susceptible d’entraîner de graves troubles à l’ordre public, comme l’ont montré les manifestations organisées le jour du conseil municipal, de sorte que les modalités d’organisation du service qu’elle retient doivent être regardées comme entachées d’une erreur manifeste d’appréciation.

Par un mémoire en défense enregistré le 25 mai 2022, la commune de Grenoble, représentée par Me Evin et Me Borg, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le règlement intérieur n’a pas pour objet d’autoriser une pratique religieuse mais seulement de permettre à toute personne d’accéder aux piscines, dans le respect des règles d’hygiène et de sécurité propres à ces équipements ;

- les usagers des piscines ne sont pas soumis à des exigences de neutralité religieuse ;

- aucun texte législatif ou principe général du droit ne s’oppose à ce qu’un règlement intérieur de piscine n’interdise pas le port d’un burkini ;

- la circonstance qu’une pratique soit minoritaire est sans effet sur sa qualification religieuse ;

- le préfet ne justifie pas que le port du burkini pourrait conduire à une atténuation des règles de sécurité.

 - la délibération n’est entachée d’aucun détournement de pouvoir ;

- aucun risque avéré de trouble à l’ordre public n’est établi.

Par une intervention enregistrée le 24 mai 2022, l’association Alliance Citoyenne, représentée par Me Ogier, demande que le tribunal administratif rejette le déféré du préfet de l’Isère.

Elle soutient que :

- (...)

- l’autorisation du port du burkini à Grenoble ne méconnait aucune exigence légale, conventionnelle ou constitutionnelle applicable en matière de laïcité, neutralité ou libertés publiques ;

- la circonstance selon laquelle certaines tenues de bain, comme le burkini, pourraient être regardées comme manifestant des convictions religieuses ne saurait empêcher leur autorisation par la commune, en l’absence de dispositions légales particulières ;

Par une intervention enregistrée le 24 mai 2022, la Ligue des Droits de l’Homme, représentée par Me Spinosi, demande que le tribunal administratif rejette le déféré du préfet de l’Isère.

Elle soutient que :

- (…)

- le maillot de bain couvrant n’est pas, par lui-même, un signe d’appartenance religieuse ;

- son port ne méconnait pas les exigences du principe de laïcité ; -

 il n’appartient pas à l’État de s’immiscer dans le fonctionnement d’une religion et aucune pression n’a été relevée sur les femmes de la communauté musulmane ;

- le préfet ne peut utilement soulever un problème de sécurité dans le cadre d’un déféré-laïcité) ; en tout état de cause, le risque allégué n’est pas établi ;

- il n’existe aucun risque de trouble au sein des piscines de Grenoble causé par le port du burkini ;

- (…)

*Considérant ce qui suit :*

1. L’association Alliance Citoyenne et la Ligue des Droits de l’Homme ont intérêt au maintien de la délibération attaquée. Leur intervention doit être admise.

2. Aux termes de l’article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales repris à l’article L. 554-3 du code de justice administrative : « *Le représentant de l'État dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.* (…) *Le représentant de l'État peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.* (…). *Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle ou à porter gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. La décision relative à la suspension est susceptible d'appel devant le Conseil d'État dans la quinzaine de la notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'État ou un conseiller d'État délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures* ».

3. Par délibération du 16 mai 2022, le conseil municipal de Grenoble a adopté une délibération approuvant un nouveau règlement intérieur des piscines municipales. L’article 10 de ce règlement dispose : « *Pour des raisons d’hygiène et de sécurité, l’accès aux bassins se fait exclusivement dans une tenue de bain correspondant aux obligations suivantes : « (…) Les tenues de bain doivent être faites d’un tissu spécifiquement conçu pour la baignade, ajustées près du corps, et ne doivent pas avoir été portées avant l’accès à la piscine. Les tenues non prévues pour un strict usage de la baignade (short, bermuda, sous-vêtements etc), les tenues non près du corps plus longues que la mi-cuisse (robe ou tunique longue, large ou évasée) et les maillots de bain-short sont interdits. (…)* ».

4. Si les usagers du service public peuvent exprimer librement, dans les limites fixées par la loi, leur appartenance religieuse, les dispositions de l’article 1er de la Constitution interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances pour s'affranchir des règles communes organisant et assurant le bon fonctionnement des services publics. Par ailleurs, l’autorité administrative doit respecter le principe de neutralité et édicter des règles concourant au maintien de l’ordre public sous ses composantes de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques. Il ne saurait être dérogé aux règles édictées dans l’objectif d’assurer l’ordre public.

5. Par la présente requête, le préfet de l’Isère demande au juge des référés de suspendre l’exécution de cet article sur le fondement du cinquième alinéa précité de l’article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

6. En permettant aux usagers du service public communal des piscines de Grenoble de porter des tenues « *non près du corps* », sous la seule condition qu’elles soient moins longues que la mi-cuisse - comme c’est le cas notamment du vêtement de baignade appelé burkini-, c’est à dire en dérogeant à la règle générale d’obligation de porter des tenues ajustées près du corps pour permettre à certains usagers de s’affranchir de cette règle dans un but religieux, ainsi qu’il est d’ailleurs reconnu dans les écritures de la commune, les auteurs de la délibération litigieuse ont gravement porté atteinte aux principe de neutralité du service public.

7. Dans ces conditions, il y a lieu de suspendre l’exécution de l’article 10 du règlement des piscines en tant qu’il autorise certaines tenues non près du corps.

**ORDONNE :**

**Article 1er :** Les interventions de l’association Alliance Citoyenne et de la Ligue des Droits de l’Homme sont admises.

**Article 2 :** L’exécution de l’article 10 précité du règlement des piscines de Grenoble dans sa rédaction issue de la délibération du conseil municipal du 16 mai 2022 est suspendue en tant qu’elle autorise l’usage de tenues de bains non près du corps moins longues que la mi-cuisse.

(…)

*n. b. Ceci est le dernier sujet en droit administratif et, du reste, le dernier sujet d’examen donné en licence par le professeur Olivier GOHIN au cours de sa carrière universitaire. Ce point final n’est pas non plus à commenter…*

1. note 12 des recommandations ici reproduite :  à Sisco, en Haute-Corse, des actes de violence ont été constatés ce qui a légalement justifié, pour ce motif tiré du risque avéré de trouble à l’ordre public, que le maire de la commune interdise l’accès aux plages et à la baignade à toute personne n’ayant pas « une tenue correcte, respectueuse des bonnes mœurs et de la laïcité » ; Les juridictions de première instance et d’appel ont rejeté les recours dirigés contre cet arrêté (TA de Bastia, 26 janvier 2017, n° 1600976 et CAA de Marseille, 3 juillet 2017, n° 17MA01337). Le Conseil d’État a refusé l’admission du pourvoi en cassation dirigé contre l’arrêt de la cour administrative d’appel de Marseille, estimant qu’il n’avait pas à remettre en cause les constats de fait effectués par les juges du fond dans l’exercice de leur pouvoir souverain. Or, les moyens du pourvoi tendaient à remettre en cause directement ou indirectement l’appréciation souveraine des juges du fond (CE, 14 février 2018, *Ligue des droits de l’homme,* n° 413982). [↑](#footnote-ref-1)